

AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Électrolytique ») et/ou un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe Film »).

Si vous avez acheté un appareil électronique tel qu'un ordinateur, un téléphone intelligent, une console de jeu, un appareil ménager ou un téléviseur contenant un condensateur électrolytique et/ou à film, vous êtes peut-être un Membre du groupe Électrolytique ou Film et vos droits pourraient être touchés.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « demanderesse » ou « représentante du groupe » est autorisée à agir en justice au nom d'un groupe de personnes touchées par un même problème, que l'on appelle les membres du groupe.

2. QU'EST-CE QU'UN CONDENSATEUR ÉLECTROLYTIQUE ET À FILM ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un « condensateur électrolytique » et un « condensateur à film » sont deux types de composants électroniques utilisés dans un circuit électrique afin d'emmagasiner une charge. On trouve des condensateurs électrolytiques et à film dans différents produits électroniques comme les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les télévisions, entre autres.

En 2014, des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec au nom des Canadiens qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Électrolytique »). En 2016, des actions collectives ont été intentées au nom des Canadiens qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Film ») (les Actions Électrolytiques et les Actions Film, aussi appelées ensemble les « Actions Collectives »).

Les Actions Collectives allèguent que les compagnies qui vendent des condensateurs électrolytiques et/ou à film ont été impliquées dans des complots visant à établir, maintenir ou augmenter illégalement le prix de ces produits.

3. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE ET QUELLES SONT LES ENTENTES QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente survient lorsqu'une partie poursuivie (aussi appelée « défenderesse ») accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de quoi les membres du groupe renoncent à leurs réclamations.

Dans les Actions Collectives, des ententes ont été conclues avec ELNA Co., Ltd. et ELNA America, Inc. (collectivement, « ELNA ») et Holy Stone Enterprise Co., Ltd., Vishay Polytech Co., Ltd. f/k/a Holy Stone Polytech Co., Ltd., Milestone Global Technology, Inc. d/b/a Holy Stone International, Holy Stone Holdings Co., Ltd., et Vishay Intertechnology, Inc. (collectivement « Holy Stone » et ensemble avec ELNA, les « Défenderesses ayant réglé »).

ELNA et Holy Stone ont convenu de verser respectivement 2 475 000 \$ CDN et 790 000 \$ CDN, pour une valeur totale de 3 265 000 \$ CDN (les « Montants de l'entente Électrolytique ») au profit des Membres du groupe Électrolytique. ELNA et Holy Stone ont également accepté de verser respectivement 25 000 \$ CDN et 10 000 \$ CDN, pour une valeur totale de 35 000 \$ (les « Montants de l'entente Film »), au profit des Membres du groupe Film. Les Défenderesses ayant réglé affirment et les demanderesses ont accepté qu'elles n'ont pas fabriqué de condensateurs à film pendant la Période visée par les Actions Film. Par conséquent, le recouvrement au nom des Membres du groupe Film est symbolique. De plus, ELNA et Holy Stone ont convenu de coopérer avec les demanderesses dans le cadre de la poursuite contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Collectives. En échange, ELNA et Holy Stone obtiendront une quittance complète des réclamations contre elle en lien avec les Actions Collectives.

Les ententes ne sont pas des admissions de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible, mais constituent des compromis sur les réclamations en litige. Les demanderesses ont demandé et obtenu une certification/autorisation modifiée à des fins de transaction uniquement au nom des Membres du groupe Électrolytique en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. La certification a également été demandée et accordée à des fins de transaction uniquement en Ontario au nom de tous les Membres du groupe Film à l'échelle nationale.

Les ententes doivent être soumises à l'approbation du Tribunal. Des audiences seront tenues afin d'approuver l'entente en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec pour les Actions Électrolytique et en Ontario pour l'Action Film. Ces audiences auront lieu :

- Devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 21 mars 2022 à 10:00, par audience virtuelle;
- Devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 30 mars 2022 à 9:00, par audience virtuelle;
- Devant la Cour supérieure du Québec, le 28 mars 2022 à 9:30, par audience virtuelle.

Les tribunaux détermineront si les ententes sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres des groupes.

Selon les protocoles Covid-19 en vigueur au moment des audiences, il est possible que ces audiences se déroulent par vidéoconférence. Si vous croyez être Membre du groupe Électrolytique ou Film et que vous souhaitez participer aux audiences sur l'approbation de la transaction dans votre juridiction, veuillez contacter les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives pour obtenir les instructions afin de joindre l'audition. Les coordonnées de ces avocats

se trouvent ci-dessous. Toutes les mises à jour sur les audiences seront publiées sur www.recourscondensateurs.ca.

De précédentes ententes ont été conclues dans les Actions Électrolytique avec les défenderesses Tokin et Panasonic, pour un montant totalisant 8 850 000 \$ CDN, et dans les Actions Film avec les défenderesses Okaya, Nitsuko et Panasonic, pour un montant totalisant 2 058 900 \$ CDN. Ces quatre ententes ont été approuvées antérieurement par les tribunaux.

4. QUI EST TOUCHÉ PAR CES ENTENTES?

Bien que les Actions Collectives aient été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent les personnes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique et/ou à film ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique et/ou à film.

Les Membres du groupe Électrolytique sont : ***toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit équipé d'un condensateur électrolytique entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014.***

Les Membres du groupe Film sont : ***toutes les personnes au Canada qui ont acheté un condensateur à film ou un produit équipé d'un condensateur à film entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014.***

5. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DES ENTENTES?

Les Montants de l'entente Électrolytique et les Montants de l'entente Film, moins les honoraires approuvés pour les avocats, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans des comptes en fidéicomis portant intérêt séparés avec les montants des ententes précédentes au bénéfice des Membres des groupes Électrolytique et Film (les « Fonds des ententes »).

Puisque les Actions Collectives sont encore actives et que d'autres ententes pourraient être conclues, les Fonds des ententes ne seront pas tout de suite distribués aux Membres des groupes Électrolytique et Film. À une date ultérieure, les tribunaux approuveront un processus pour le paiement des réclamations aux membres des groupes. Demeurez à l'affût d'un autre avis vous expliquant la procédure de réclamation des ententes.

6. QUEL EST LE STATUT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES AUTRES PARTIES POURSUIVIES?

ELNA et Holy Stone sont respectivement les cinquième et sixième groupes de défenderesses à conclure des ententes dans le cadre des Actions Collectives. Celles-ci se poursuivront contre 24 défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Électrolytique et 28 défenderesses n'ayant pas réglé dans les Actions Film.

Au Québec, l'action collective sur les condensateurs électrolytiques a été autorisée par la Cour supérieure du Québec le 22 mars 2019. Ceci signifie que l'action collective peut se poursuivre vers le procès contre les défenderesses n'ayant pas réglé et les questions communes (telles que définies dans le jugement d'autorisation) seront tranchées dans le cadre d'une seule procédure au nom de tous les membres des groupes autorisés.

En Ontario et en Colombie-Britannique, les Actions Électrolytique et Film se poursuivent vers l'étape de la certification contre les défenderesses n'ayant pas réglé. Les Actions Électrolytique et Film ont été certifiées contre ELNA et Holy Stone dans le seul but de mettre en œuvre les ententes.

7. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas aux ententes suggérées, vous n'avez rien à faire.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet des ententes proposées ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux lors des audiences mentionnées plus haut, vous devez écrire aux avocats qui travaillent sur les Actions Collectives. Les coordonnées de ces avocats se trouvent ci-dessous. Les avocats transmettront toutes les correspondances reçues au tribunal approprié.

8. LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE ÉTAIT LE 24 OCTOBRE 2018

La date limite ordonnée par les tribunaux pour les Membres des groupes Électrolytique et Film pour s'exclure des Actions Collectives était le **24 octobre 2018**. Si vous ne vous êtes pas exclu auparavant, vous êtes légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par les ententes avec ELNA et Holy Stone.

9. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les Actions Collectives. Les avocats travaillant sur les Actions Collectives seront payés à partir de l'argent amassé dans le cadre des Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les avocats recevront lors des audiences d'approbation de l'entente. Bien que leurs conventions d'honoraires prévoient des honoraires allant jusqu'à 30%, à ce stade, les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires de 25 % du montant des Fonds des ententes Électrolytique, plus les déboursés et taxes applicables. Tous honoraires d'avocats, déboursés et taxes applicables approuvés seront payés à partir des Fonds des ententes.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous opposer aux honoraires des avocats, vous devez écrire aux avocats appropriés aux adresses indiquées plus bas **au plus tard le 14 mars, 2022**. Les avocats transmettront ces observations écrites aux tribunaux appropriés. Si vous ne soumettez pas d'observation écrite avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

10. QUE SE PASSE-T-IL SI LES ENTENTES NE SONT PAS APPROUVÉES ?

Les jugements de certification/d'autorisation modifiée des groupes aux fins de transactions ne sont valides que si les ententes avec ELNA et Holy Stone sont approuvées par les trois Cours. Si les ententes avec ELNA et Holy Stone ne sont pas approuvées ou si elles n'entrent pas en vigueur, ces jugements ne seront plus valides et les procédures se poursuivront contre ELNA et Holy Stone.

11. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

- **Colombie-Britannique** : Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} représente les Membres du groupe Électrolytique en Colombie-Britannique. Pour joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} :

Sans frais au 1 800 689-2322, par télécopieur au 1 604 689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au 856, rue Homer, bureau 400, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

- **Québec** : Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe Électrolytique. Pour joindre Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. :

Sans frais au 1 888 987-6701, par télécopieur au 1 514 987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, À l'attention de : Rosalie Jetté.

- **Autres provinces et territoires** : Foreman & Company représente les Membres des groupes Électrolytique (sauf pour la Colombie-Britannique et le Québec) et Film (pour tout le Canada). Pour joindre Foreman & Company :

Sans frais au 1 855 814-4575 poste 106, par télécopieur au 1 226 884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Kassandra Gauld.

12. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé des ententes avec ELNA et Holy Stone et nous encourageons les Membres des groupes Électrolytique et Film à consulter les ententes complètes. Vous pouvez télécharger une copie des ententes depuis le site Internet www.recourscondensateurs.ca. Si vous souhaitez obtenir une copie des ententes ou si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, nous vous invitons à communiquer avec le cabinet d'avocats approprié dont les coordonnées se trouvent plus haut. **Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.**

13. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre de l'entente avec ELNA et Holy Stone. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'entente, les termes des ententes prévalent.